

## COMITÉ SYNDICAL DU 16 DÉCEMBRE 2021

### Délibération n° 2021-12-112

République française

#### Classement du réseau de chaleur ARGEO

**Président de séance : M. Jacques J.P. MARTIN**

**Secrétaire de séance : M. Philippe RIO**

Le Comité syndical du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication, dont les membres ont été légalement convoqués le 10 décembre 2021, s'est réuni le 16 décembre 2021 à 10 heures 20, sous la présidence de Monsieur Jacques J.P. MARTIN, aux Espaces Diderot situés 10 rue Traversière à Paris 12ème.

COMPÉTENCE DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES			
Délégués en exercice	83	Etaient présents	42
		Etaient représentés	5
		Votants	47

#### ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. FRANCESCHI (Alfortville), Mme PECCOLO (Arcueil), M. SITBON (Asnières-sur-Seine), M. BENSOUSSAN (Bagneux), M. BEYRIA (Bezons), M. LETELLIER-DESNOUVRIES (Bonneuil-sur-Marne), M. LECLERC (Bry-sur-Marne), M. DUBUS (Champigny-sur-Marne), M. BENOIT (Charenton-le-Pont), M. BOST (Châtillon), M. TAUPIN (Chevilly-Larue), M. CRESPI (Clamart), Mme LIMOGE (Courbevoie), Mme PATOUX (Département du Val-de-Marne), M. MANGIN (Drancy), Mme BELZINE (Fleury-Mérogis), Mme BEKIARI (Fontenay-aux-Roses), Mme LECLERC-BRUANT (Fresnes), M. AGGOUNE (Gentilly), M. RIO (Grigny), M. POURSIN (Jouy-en-Josas), M. MAIZA (La Courneuve), M. CARRE (Le Blanc-Mesnil), Mme VASQUEZ (Le Perreux-sur-Marne), Mme COVILLE (Levallois-Perret), M. ALBUQUERQUE (Limeil-Brévannes), M. CHASSAIN (Livry-Gargan), M. AARSSE (Malakoff), M. LEROY (Montreuil), Mme de PABLO (Montrouge), M. GAUCHE-CAZALIS (Nanterre), M. MARTIN (Nogent-sur-Marne), M. GERBIER (Noisy-le-Sec), M. RASTOCLE (Pierrefitte-sur-Seine), M. LEROY (Rungis), M. DEROOSE (Saint-Denis), Mme CROCHETON-BOYER (Saint-Mandé), Mme RIGAULT (Saint-Michel-sur-Orge), M. OUAREM (Sainte-Geneviève-des-Bois), M. NOEL (Villiers-sur-Marne), M. LOUVIGNE (Vincennes), Mme KABBOURI (Vitry-sur-Seine).

#### ONT DONNÉ POUVOIR :

M. SADI (Bobigny) à M. AGGOUNE (Gentilly),

M. SEGAUD (Châtenay-Malabry) à Mme LIMOGE (Courbevoie),

Mme MASSARD (Gennevilliers) à M. LEROY (Montreuil),

Mme DELBOSQ (L'Ile-Saint-Denis) à Mme KABBOURI (Vitry-sur-Seine),

M. LESEUR (Valenton) à M. MARTIN (Nogent-sur-Marne).

---

**Objet : Classement du réseau de chaleur ARGEO**

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et L.1411-3,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L.712-1 et suivants et R.712-1 et suivants,

Vu la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980, relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur,

Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

Vu le décret n° 2012-394 du 23 mars 2012 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2012 relatif au classement de réseaux de chaleur et de froid,

Vu la convention de délégation de service public pour la création d'un réseau de géothermie, la gestion et l'exploitation des réseaux de production, de distribution et de livraison d'énergie calorifique sur le territoire des communes d'Arcueil et de Gentilly signée avec la société ARGEO le 18 avril 2013,

Considérant qu'en vertu de l'article 16.1 de la convention, le SIPPEREC peut décider, en sa qualité d'autorité concédante, du classement du réseau de chaleur,

Considérant que les conditions nécessaires à la mise en œuvre d'une telle procédure sont respectées,

Considérant l'intérêt que présente le classement du réseau sur le territoire des villes d'Arcueil et de Gentilly,

Vu le dossier de demande de classement,

Vu l'avis favorable du comité de suivi de l'opération réuni le 10 septembre 2021,

Vu l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux du 7 décembre 2021,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

## DÉLIBÈRE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le classement du réseau de chaleur ARGEO sur le territoire des communes d'Arcueil et de Gentilly est autorisé.

**Article 2** : La « zone de développement prioritaire » est constituée de l'ensemble du territoire des villes d'Arcueil et de Gentilly.

**Article 3** : Le classement du réseau est prononcé pour une durée de trente (30) ans.

**Article 4** : Les conditions pour lesquelles une dérogation à l'obligation de raccordement peut être accordée pour le délégataire sont, d'une part, celles prévues à l'article 23.4 de la Convention de délégation de service public susvisée et, d'autre part, lorsqu'un nouveau raccordement aurait pour effet de faire baisser le taux d'énergie renouvelable et de récupération annuel du réseau sous le seuil des 50 %.

**Article 5** : Les conditions pour lesquelles une dérogation à l'obligation de raccordement peut être accordée pour les pétitionnaires sont les suivantes :

- L'installation présente des besoins de chaleur spécifiques qui ne peuvent être fournis par le réseau de chaleur,
- L'installation ne peut pas être alimentée par le réseau dans les délais nécessaires à la satisfaction des besoins de chauffage ou d'eau chaude sanitaire (ce motif de dérogation n'est pas valable si l'exploitant du réseau met en place une solution transitoire pour la fourniture de chaleur),
- L'installation dispose d'une solution alternative alimentée par des énergies renouvelables et de récupération à un taux supérieur à celui du réseau de chaleur moyenné sur les 3 dernières années.

**Article 6** : Le Président est autorisé à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à transmettre, aux collectivités compétentes, la « zone de développement prioritaire » pour être annexée aux documents d'urbanisme.

Certifié exécutoire, le présent acte, compte tenu :

- De son affichage le
- De sa transmission en préfecture le

Pour le Président et par délégation,

Virginie HEBERT